



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du 26 octobre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1, let. c

¹ Les émoluments et les débours peuvent être réduits ou remis pour de justes motifs, notamment:

- c. pour les simples renseignements et les travaux de peu d'importance.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

26 octobre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération:
Walter Thurnherr

¹ RS 172.042.110

Annexe I
(art. 4, al. 1, let. a)

Prestations des offices de l'état civil

Ch. I.3.4 et III.9.4

I. Divulgateion de données d'état civil

3.4 *Abrogé*

III. Mariage et partenariat enregistré

9.4 *Abrogé*

Annexe 2
(art. 4, al. 1, let. b)

Prestations des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

Ch. I.1

I. Traitement des demandes

1. Autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse (art. 43, al. 2, LDIP) 200

